



STATUTS

Association Lou Recantou Club d'activités pour tous

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LOU RECANTOU - CLUB D'ACTIVITES POUR TOUS de Bize-Minervois.

ARTICLE 2 . BUTS

Cette association a pour but :

- d'aider les membres à sortir de leur solitude, dans un climat de détente et d'amitié, à s'épanouir.
- de proposer et de mettre en œuvre dans le cadre général de la prévention sociale, toutes formes de loisirs et d'activités culturelles permettant à l'ensemble de ses membres, indépendamment de toutes considérations de ressources, de maintenir un lien social en participant aux activités de la localité, et en gardant le contact avec des sociétés ou associations locales (voyages, vacances, goûters, spectacles conférences, renseignements divers, etc).

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association se situe à la mairie de BIZE-MINERVOIS.

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration en tout autre lieu dans la localité. La ratification par l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) sera alors nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'Association, il convient d'adresser au Bureau Collégial une demande, orale ou écrite. Il faut accepter les présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra s'opposer à des demandes d'adhésion avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et doit garantir la liberté de conscience de chacun de ses membres.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont au nombre de 11.

Ils sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, tous les adhérents étant éligibles

Les membres sont renouvelables par tiers tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures pour le renouvellement doivent être adressées au Bureau Collégial 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit un Bureau Collégial parmi ses membres.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Chacun de ses membres peut être habilité par le Bureau Collégial à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'Association et décidé par le Conseil d'Administration.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont responsables des engagements contractés par l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 6 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 9 : LE BUREAU COLLEGIAL

Un Bureau Collégial de 5 membres est nommé par le Conseil d'Administration. Il a pour tâche la gestion courante de l'Association en accord avec les décisions de ce dernier.

Il représente l'Association.

La collégialité a pour but, d'une part, de partager au mieux cette gestion et d'autre part, d'assurer la continuité en cas de périodes d'indisponibilité provisoire d'un des membres.

Le Bureau Collégial intègre également les fonctions de trésorerie et de secrétariat.

Ses membres doivent travailler ensemble afin d'assurer une forme de polyvalence des tâches. L'organisation interne du Bureau Collégial est du ressort de ses membres qui se répartissent les tâches. La personne chargée de la trésorerie assume la représentation de l'Association vis-à-vis des services bancaires.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année écoulée, seuls autorisés à voter.

Elle a lieu chaque année au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivant l'exercice clôturé le 31 décembre.

Elle est annoncée 15 jours au moins avant la date fixée. La convocation comporte l'ordre du jour.

Le Bureau Collégial anime l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, après délibération, se prononce sur le rapport d'activités.

Le Bureau Collégial rend compte de l'exercice financier clos et en soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Bureau Collégial.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 11 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions éventuelles,
- de dons manuels,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration auxquels tous les adhérents doivent se conformer.

ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soit présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.